



CONTRÔLE DES TERRES À DISPOSITION DÉCLARÉES À LA PAC EN 2026

Dans le cadre de sa télédéclaration, chaque exploitant doit déclarer les surfaces qu'il a à sa disposition à la date de référence de la campagne, soit le 15 mai de l'année en cours. Une surface est considérée comme étant à la disposition d'un demandeur d'aides s'il l'exploite comme propriétaire ou avec l'accord de celui-ci.

Quel est le périmètre de cette vérification ?

À partir de 2026, un contrôle est mis en place sur 5% des demandeurs d'aides ce qui représente 160 demandeurs dans la Vienne.

Les demandeurs concernés par la vérification devront justifier qu'ils sont propriétaires de la parcelle ou qu'ils disposent de l'accord du propriétaire pour utiliser les surfaces. La surface faisant l'objet de cette vérification est en général d'environ 20 % de l'exploitation plafonné à environ 20 ha.

Un courrier individuel est adressé à chacun des exploitants concernés par cette vérification.

Comment justifier du caractère « à disposition » des terres ?

De nombreux types de justificatifs sont possibles selon les situations rencontrées sur le terrain :

- titre de propriété, relevé de propriété, matrice cadastrale ;
- bail rural ;
- casier viticole informatisé ;
- toute forme d'accord écrit entre le propriétaire et vous : convention d'occupation précaire, prêt à usage ou commodat, convention de pâturage...
- en cas d'échanges de parcelles : attestation des propriétaires autorisant l'échange
- promesse de vente synallagmatique ;
- les bulletins de mutation MSA sont recevables si le document est bien signé par le propriétaire ;

➤ en cas de bail verbal :

- attestation du propriétaire ;
- preuve d'acquittement du fermage (copie du chèque, trace du virement, attestation du comptable en cas de versement en espèces). Dans ce cas, la cohérence entre le montant du fermage et les parcelles concernées par le bail sera vérifiée sur la base des fourchettes de fermages fixée dans le bail type au niveau départemental ;
- attestation de vente d'herbe. Ce type de document dont la validité est limitée dans le temps nécessite toutefois un nouvel examen lors de la campagne suivante ;
- autorisation d'exploiter sans concurrence accompagnée d'un document signé du propriétaire attestant qu'il a été informé de la demande d'autorisation d'exploiter.

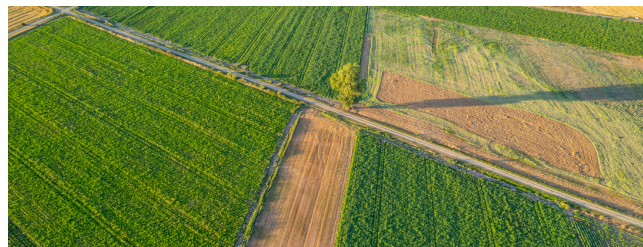


Si le propriétaire des parcelles n'est pas connu et que vous exploitez les parcelles, vous pouvez vous rendre en mairie pour obtenir son nom ou le demander sur le site France-cadastre.fr.

Si la mairie ne connaît pas le propriétaire de la parcelle que vous exploitez, il conviendra de lui demander une attestation qui servira de pièce justifiant que, à défaut de propriétaire connu, vous avez la parcelle à votre disposition.

Des modèles de documents sont à votre disposition sur le site des services de l'État dans la Vienne :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/Les-aides-surfaces/Terres-a-disposition-Modeles-de-documents>



Que faire en cas de difficulté ?

S'il vous est difficile de récupérer au moins une pièce justificative, il faut informer la DDT de la situation au plus vite, et impérativement au plus tard le 20 septembre 2026.

Sans retour au 20 septembre 2026, l'instruction des dossiers sera bloquée et aucune avance sur les aides ne pourra être versée. Cette information sur votre situation est par ailleurs nécessaire pour vous éviter toute sanction dans le cas où vous auriez besoin d'un temps supplémentaire pour récupérer les pièces justificatives



il est donc important de faire un retour à la DDT au plus tard le 20 septembre 2026.

Passé le 30 octobre 2026, les pièces ne seront plus acceptées et les surfaces concernées ne bénéficieront pas d'aides en 2026.

Si vous avez souscrit au suivi administratif pour votre dossier PAC 2026, vous pouvez contacter votre organisme de service pour vous aider dans cette démarche.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS DE CULTURE

Depuis la PAC 2023, il est possible de modifier la déclaration PAC jusqu'au 20 septembre sans pénalité. Cependant, pour ce qui concerne les accidents de culture, la déclaration doit être faite dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'exploitant le constate.

Les accidents de cultures regroupent notamment :

- l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;
- les dégâts occasionnés par des maladies, des ravageurs ou des prédateurs.



Les accidents de culture qui peuvent être signalés par le biais de telepac sont ceux qui concernent la culture principale c'est-à-dire le couvert déclaré comme étant présent au moins en partie entre le 1er mars et le 15 juillet.

Un accident de culture doit être déclaré sur la parcelle si le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions notamment :

- si la présence du couvert déclaré est remise en cause ;
 - si les conditions requises pour l'éligibilité à une aide ne sont plus remplies et si vous n'avez pas été en capacité d'implanter une culture de remplacement. Par exemple : l'accident de culture intervient avant le stade de maturité laiteuse pour l'aide aux protéagineux ou avant récolte pour les autres cultures bénéficiant de l'aide couplée ;
- si les conditions nécessaires pour bénéficier du caractère IAE ne sont plus remplies.

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus ;
- S'il concerne une surface supérieure à 1 are dans une parcelle de moins de 20 ares.

La prise en compte de l'accident de culture constaté sur la parcelle dépend de l'implantation ou non d'une culture de remplacement :

Vous êtes en capacité d'implanter une culture de remplacement.

Vous devez alors modifier votre déclaration pour que le nouveau code culture soit pris en compte. Les aides sont recalculées avec ce nouveau code culture. Si l'implantation de la nouvelle culture vous empêche de respecter une obligation (y compris sur les aides du 2e pilier), une reconnaissance en cas de force majeure peut le cas échéant être demandée en même temps que la modification de déclaration.

Vous n'êtes pas en mesure d'implanter une autre culture.

Vous devez alors signaler l'accident de culture dans votre déclaration sous telepac. L'admissibilité de la parcelle est conservée, à l'exception des parcelles de chanvre. En revanche, la parcelle ne peut plus bénéficier des aides couplées, du caractère IAE ou de l'éligibilité au titre de l'ICHN (mais elle est prise en compte dans le calcul du chargement le cas échéant). Dans le cadre de la voie des pratiques de l'écorégime, la parcelle reste admissible à condition que la culture ait pu lever.

Un accident de culture ne peut être déclaré que sur une parcelle ayant été semée. Une parcelle qui n'a pas pu être semée doit être déclarée en tant que surface temporairement non exploitée (SNE). Si l'absence de semis est lié à des conditions extérieures et non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (sécheresse par exemple), une demande de reconnaissance de la force majeure peut permettre, sous réserve de l'étude du dossier, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi des aides découplées.



GUICHET EXCEPTIONNEL D'AIDE À L'ACHAT D'ENGRAIS AZOTÉS SIMPLES

Face au renchérissement exceptionnel des prix des engrais azotés observé depuis le début de la crise au Moyen-Orient, un guichet exceptionnel d'aide destiné aux exploitations agricoles est mis en place afin de préserver leur trésorerie, soutenir leur activité et sécuriser la production agricole pour la campagne 2026/2027.

Le dispositif repose sur deux niveaux de soutien, destinés à soutenir les exploitations agricoles, et notamment les plus exposées aux surcoûts :

➤ Une aide à 70 euros

par tonne d'engrais azotés destinée aux exploitations les plus exposées à la hausse des coûts des engrais azotés.

➤ Une aide à 50 euros

par tonne d'engrais azotés pour les autres exploitations éligibles.

La période d'éligibilité des achats d'engrais est du 1^{er} juin au 30 septembre 2026. Un plancher d'aide de 750€ par exploitation sera appliqué.



Le dépôt des demandes d'aides est prévu du 1^{er} août 2026 au 6 novembre 2026 à 14h00 sur le site de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/aides/achat-dengrais-mineraux-azotes-simples>

POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION

WWW.VIENNE.GOUV.FR
ou DDT@VIENNE.GOUV.FR



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*